



Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Consultation portant sur les règles de décaissement : Prestations variables

Présenté à RetraiteQuébec

11 décembre 2018

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone et télécopieur : 514 383-8000

Sans frais : 1 877-897-0057

www.ftq.qc.ca

Dépôt légal – 4^e trimestre 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-89639-388-6

Table des matières

Table des matières	iii
Introduction	5
Chapitre 3 : Retrait maximal du revenu viager	6
Chapitre 4 : Règles particulières	7
Chapitre 5 : Portée de la législation québécoise	9
Chapitre 6 : Simplicité	10
Autres commentaires	11

Introduction

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) tient à remercier Retraite Québec pour l'opportunité offerte de participer à la consultation sur les règles de décaissement à même le fonds de revenu viager (FRV). La FTQ représente près d'un demi-million de travailleurs et de travailleuses des secteurs privés et publics. Nos syndicats négocient des régimes complémentaires de retraite depuis plusieurs années. Ces régimes constituent un aspect important du système québécois et canadien de la retraite. Nous nous sommes aussi dotés au cours des dernières années d'un important programme de formation sur les régimes de retraite. Ce programme, destiné à nos membres, vise à mieux les outiller dans la négociation de leur régime de retraite et à mieux les préparer à assumer leur rôle de fiduciaire sur les comités de retraite.

Nos membres considèrent à juste titre que leur régime de retraite constitue un des bénéfices les plus importants acquis durant leur vie active au travail. C'est l'épargne d'une vie, la promesse d'une retraite tranquille. C'est pourquoi nous devons tout faire pour protéger le revenu de retraite.

Le document de consultation présente deux éléments touchant l'immobilisation qui sont, selon nous, d'une grande importance et que nous devons souligner à grands traits.

L'intervention du gouvernement en la matière doit d'une part éliminer le plus possible le problème de la pauvreté chez les personnes âgées et, d'autre part, répartir les revenus des personnes tout au long de leur vie afin de leur assurer un certain niveau de remplacement de revenu après leur retrait du marché du travail. Ainsi, à la FTQ, nous ne remettons pas en question le principe de base voulant que le plafond de revenu viager soit déterminé de façon à ce que le travailleur ou la travailleuse dispose d'un revenu de retraite toute sa vie durant. Bien au contraire, les représentants que nous avons consultés, issus des secteurs tant privés que publics, nous ont réitéré l'importance de ce principe.

Dans la vision que nous défendrons dans les prochaines pages, cette préoccupation sera constamment présente à notre esprit, tout en admettant que certaines modifications législatives soient nécessaires afin d'offrir plus de flexibilité de décaissement dans certaines circonstances bien limitées.

Chapitre 3 : Retrait maximal du revenu viager

Questions :

- 1. Est-ce que le principe de base voulant que le plafond du revenu viager soit déterminé de façon à ce que le constituant dispose de sommes sa vie durant devrait être revisité?**

Non, les règles de décaissement dans un FRV ou un régime à cotisation déterminée doivent nécessairement faire en sorte que le membre dispose de sommes sa vie durant, car il s'agit de montants destinés pour la retraite. Cependant, nous croyons que les règles actuelles méritent une amélioration de la flexibilité des plafonds de décaissement.

Nous sommes contre la mise en place d'un retrait unique à la retraite, ce qui porterait atteinte à l'idée d'un revenu viager adéquat. Pour améliorer la flexibilité des décaissements, nous proposons d'augmenter le plafond des revenus temporaires et de permettre leur versement jusqu'à 70 ans au lieu de 65 ans actuellement.

Nous croyons qu'à compter de 89 ans, les personnes retraitées devraient pouvoir retirer la totalité de leurs prestations. Cette même option devrait être offerte dans une situation où l'espérance de vie est considérablement réduite et reconnue par un médecin.

- 2. Est-ce que des changements devraient être envisagés en ce qui concerne la définition du taux de référence?**

Oui, le taux de référence devrait être revu pour une meilleure intégration avec la situation économique courante et ainsi protéger les prestataires contre un décaissement trop rapide de leurs droits.

- 3. Est-ce que la définition du plafond du revenu viager devrait être modifiée afin que les gains sur les investissements réalisés par le constituant soient pris en considération?**

Non, des retraits spéciaux ne doivent pas avoir lieu lors de gain de rendement. Actuellement, ces gains sont amortis sur les années futures au lieu d'un retrait unique, ce qui est tout à fait conséquent avec la logique d'un revenu viager. En plus, cela permet de garder une somme plus élevée pour se protéger des mauvais rendements futurs et ainsi avoir un revenu viager plus stable durant sa retraite. (En théorie, les gains et pertes s'équilibrent à long terme. Ce principe est inhérent à l'utilisation d'un taux moyen de rendement espéré futur.)

- 4. La réglementation devrait-elle être modifiée afin que le retrait de la totalité des sommes à compter d'un certain âge soit permis?**

Oui, nous croyons qu'à compter de 89 ans, les personnes retraitées devraient pouvoir retirer la totalité de leurs prestations.

Chapitre 4 : Règles particulières

Questions :

5. **Est-ce que des règles plus flexibles devraient être prévues en fonction de l'épargne d'une personne?**

Non.

6. **Est-ce que la méthode de calcul du revenu temporaire devrait être modifiée? Par exemple, est-ce que les autres revenus d'une personne devraient être pris en considération dans le calcul du maximum?**

Oui, la limite de revenu temporaire devrait être augmentée à 50 % du maximum des gains admissibles (MGA). Les autres revenus d'une personne ne devraient pas être tenus en compte dans le calcul du maximum dans un tel cas.

Alternativement, ce plafond pourrait être plus élevé et être concordant avec les rentes des régimes publics, soit la somme de la rente du Régime de rente du Québec (RRQ) et de la Pension de la sécurité de la vieillesse (SV), en tenant compte de toute revalorisation après 65 ans, mais à condition que la personne retraitée ne reçoive pas les rentes des régimes publics au moment du retrait.

7. **Est-ce que la période d'admissibilité au revenu temporaire devrait être modifiée? L'âge maximal de 65 ans est-il toujours approprié?**
8. **Sinon, un âge de 70 ans serait-il plus approprié si l'on considère la revalorisation possible des prestations des régimes publics?**

Des règles plus flexibles pour le revenu temporaire devraient être mises en place. Il serait judicieux d'étudier la possibilité d'allonger la période de revenu temporaire jusqu'à 70 ans, ce qui permettrait une meilleure cohésion avec la bonification des régimes publics (RRQ et SV) si la personne retraitée décide de recevoir ses versements après 65 ans.

Cette stratégie permettrait aux personnes retraitées d'utiliser plus rapidement leur prestation de retraite du régime privé au début de leur retraite, de retarder le versement des rentes publiques et d'ainsi recevoir des rentes garanties et indexées supérieures leur vie durant, ce qui ferait une bonne protection contre le risque de longévité.

9. **Est-ce que des règles de retrait unique devraient être prévues à la législation québécoise?**

Non.

- 10. Selon vous, est-ce que des dispositions de retrait unique et de revenu temporaire devraient coexister dans la réglementation ou bien sont-elles au contraire incompatibles? Si cela est possible, pouvez-vous indiquer de quelle façon elles pourraient coexister?**

Nous sommes contre la possibilité d'effectuer un retrait unique (ex. : 50 %) au moment de la retraite. Cette action porte atteinte à l'idée d'un revenu de retraite viager adéquat. Nous privilégions une plus grande flexibilité du plafond du revenu temporaire.

Évidemment, si une règle de retrait unique à la retraite est mise en place, le plafond de revenu temporaire devrait, dans le cas où un retrait unique est effectué, être plus restrictif pour protéger le membre d'un décaissement trop rapide de ses prestations.

- 11. Est-ce que la règle du revenu temporaire avant l'atteinte de l'âge de 55 ans devrait être revue?**

Aucune position.

- 12. Est-ce que la réglementation devrait permettre les retraits dans des situations autres que celles de faible revenu? Si oui, lesquelles?**

Oui, dans une situation où l'espérance de vie est considérablement réduite et reconnue par un médecin ou lors de frais médicaux importants.

- 13. Est-ce que la définition de la réduction de l'espérance de vie devrait être modifiée?**

Un concept plus clair et précis devrait être mis en place pour empêcher des retraits importants malgré une espérance de vie encore longue.

- 14. Le Québec étant la seule province qui ne permet pas le retrait directement du FRV (ou du compte CD) en cas d'invalidité ou d'espérance de vie réduite, devrait-on le permettre?**

Oui.

- 15. En ce qui a trait à l'application de ces règles, est-ce que des précisions ou des clarifications sont nécessaires?**

La définition de l'espérance de vie réduite devrait seulement s'appliquer lorsque celle-ci est considérablement affectée. Cela a pour but d'empêcher un décaissement total des prestations d'une personne retraitée avec une espérance de vie encore longue.

- 16. Est-ce que d'autres aspects de la réglementation relative à l'invalidité devraient être modifiés?**

Non.

- 17. La règle applicable lorsque le contrat est de faible valeur est-elle appropriée? Sinon, de quelle façon devrait-elle être modifiée?**

Une règle de 50 % du MGA serait adéquate pour les petites valeurs.

Chapitre 5 : Portée de la législation québécoise

Questions :

- 18. Selon vous, pour quelles raisons et à quelles conditions la réglementation québécoise devrait-elle permettre la « désimmobilisation » complète?**

La « désimmobilisation » devrait avoir lieu pour les petites valeurs (moins de 50% du MGA), pour les membres ayant une espérance de vie considérablement réduite, pour le remboursement de frais médicaux importants et pour tous les personnes retraitées de 89 ans et plus.

- 19. Selon vous, pour quelles raisons l'immobilisation des sommes à la retraite devrait-elle continuer d'être préconisée dans la réglementation québécoise?**

Pour protéger les personnes retraitées d'un décaissement trop rapide de leurs prestations, ce qui résulterait en des revenus inadéquats plus tard.

- 20. Croyez-vous que le fait qu'elles aient une plus grande flexibilité sur le montant des retraits, avant et pendant la retraite, puisse aider les personnes en situation précaire à s'en sortir ou, au contraire, risque de les amener plus rapidement et plus souvent à la faillite?**

Plus de flexibilité des règles de décaissement s'accompagne d'un plus grand risque de précarité financière et d'un plus grand risque de faillite.

Chapitre 6 : Simplicité

Questions :

21. De quelle façon les règles de décaissement sont-elles complexes à mettre en application?

Les règles de décaissement ne sont pas plus complexes que les autres règles pour leur mise en place.

22. De quelle façon ces règles sont-elles difficiles à comprendre par les titulaires?

Les règles de décaissement ne sont pas bien comprises des titulaires. Une plus grande formation et une meilleure communication doivent être mises en place pour mieux informer les titulaires de leurs droits et des conséquences de leur choix de décaissement.

23. Si tel est le cas, de quelle façon ces règles pourraient-elles être simplifiées?

Aucune simplification requise, seulement une meilleure communication aux titulaires et des formations auprès des futures personnes retraitées.

24. Y a-t-il des éléments particuliers, différents de ceux des règles des autres provinces, qui rendent les règles du Québec plus difficiles à administrer?

Aucun élément.

25. L'harmonisation des règles applicables au Québec avec celles des autres provinces devrait-elle être un des objectifs poursuivis?

Aucune position.

Autres commentaires

Il existe actuellement une règle qui rend inefficace le décaissement et engendre de la déception chez les participants et les participantes. Cette règle est relative à l'article 65 de la loi RCR qui interdit d'inclure dans le décaissement les sommes provenant de transferts extérieurs (immobilisés ou non). En effet, ces montants sont considérés comme des cotisations volontaires. Cette règle prive les participants et les participantes de tous les avantages du décaissement à l'intérieur de leur régime à cotisation déterminée sur la portion des transferts extérieurs qui est parfois significative.